

Fiduciaire Actualités.



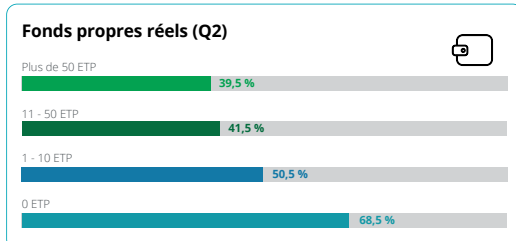
Baromètre PME 2016

Comme chaque année, Deloitte Accountancy a réalisé son étude unique "Baromètre PME 2016", auprès d'un groupe de référence de plus de 2.500 PME. Celle-ci analyse la performance financière de la petite et moyenne entreprise belge durant les années précédentes.

Le Baromètre PME se penche sur 9 données financières clés et dresse ainsi un plan de quatre différents aspects de la gestion financière: la structure financière et la capacité de remboursement, les liquidités et le besoin de fonds de roulement, la valeur ajoutée et l'intensité du travail et la rentabilité. Un aperçu est disponible sur notre site internet www.barometrepme.be. Vous y trouverez, entre autres, un condensé par secteur industriel et pour un nombre important de sous-secteurs industriels, une analyse par groupe d'âge, et une série de chiffres détaillés relatifs à la taille des entreprises (ETP). Voici quelques résultats surprenants:

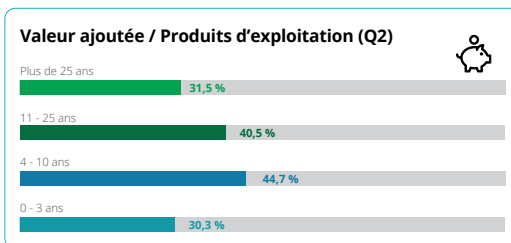
Les petites entreprises profitent d'une solvabilité inébranlable

Le Baromètre PME a mesuré la solvabilité réelle en tenant également compte, outre des fonds propres comptables (en résumé: le capital et les réserves), des quasi-fonds propres, en particulier, le compte courant et les avances octroyées aux actionnaires/associés, aux chefs d'entreprise et aux directeurs. Les principaux bailleurs de fonds auprès des PME belges sont dès lors les propres actionnaires et chefs d'entreprise/directeurs. En ce qui concerne les plus petites PME, c'est-à-dire celles employant moins de 10 membres du personnel, les fonds propres réels s'élèvent à 50 % de la totalité des fonds investis. Enfin, la solvabilité réelle des PME qui n'emploient pas de personnel dépasse même les 68 %.



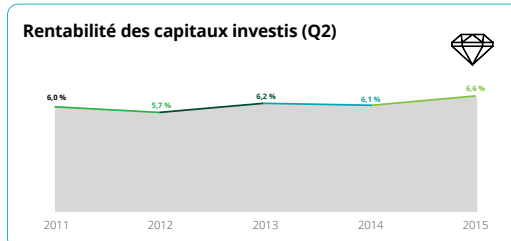
Les jeunes entreprises ayant moins de 3 ans d'expérience créent le plus de valeur ajoutée

Une fois la période de start-up terminée, les jeunes entreprises créent le plus de valeur ajoutée. En moyenne, leur valeur ajoutée atteint 44,7 EUR par 100 EUR de produits d'exploitation.



Return on capital employed fort augmenté

La rentabilité des capitaux investis (ROCE) exprime la rentabilité au profit des actionnaires et d'autres bailleurs de fonds (lisez: les institutions bancaires et les sociétés de leasing). L'année passée, chaque 100 EUR investi dans une PME belge a engendré un rendement brut d'environ 6,6 %. Plus concrètement, cela représente une croissance de 0,5 % en comparaison avec 2014 et même de 0,9 % en comparaison avec 2012. Tenant compte des taux d'intérêt historiquement bas que le marché propose aujourd'hui, les investissements dans les PME familiales constituent actuellement une alternative très alléchante. **Didier Bouckaert**, dbouckaert@deloitte.com



Contenu

- 1 Baromètre PME 2016
- 2 La voiture électrique: avantage fiscal en vue
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

La voiture électrique: avantage fiscal en vue



Jamais les voitures électriques ne se sont aussi bien vendues. Véritable petit bijou de technologie, elles permettent notamment de réduire notre (trop considérable) empreinte écologique. Raison de plus dès lors, se disent les représentants belges, pour promouvoir l'achat en masse! Certes, mais par quels incitants fiscaux comptent-ils nous convaincre d'échanger nos bons vieux moteurs diesel et essence contre des chevaux-vapeur entièrement propulsés à l'électricité?

Acheter en société ...

À l'impôt des sociétés, les frais généraux liés à un véhicule électrique (amortissement, entretien, assurance, etc.) ne sont pas soumis à une limitation de déductibilité fiscale, contrairement à une voiture diesel ou essence dont la déductibilité des frais est fonction du taux d'émission de CO₂. Mieux encore, la majeure partie de ces frais est déductible à 120 % depuis le 1er janvier 2010. Cette déductibilité accrue de 20 % est cependant conditionnée au respect de la "condition d'intangibilité". C'est-à-dire qu'elle est conditionnelle et temporaire. Conditionnelle, tout d'abord, car elle doit être affectée (et le rester) à un compte de réserve indisponible. Temporaire, ensuite, parce que cette réserve sera imposable au plus tard lors de la dissolution et de la liquidation de la société.

Il convient néanmoins de noter que cette déduction à 120 % ne s'applique pas à tous les frais. Les frais d'électricité, par exemple, sont considérés comme frais de carburant et restent donc soumis à la limitation de déductibilité de 75 %. Quant aux charges d'intérêts supportées sur le financement d'un véhicule électrique, elles demeurent déductibles à 100 % à l'impôt des sociétés.

De surcroît, tout employeur qui décide de mettre un véhicule électrique à la disposition des employés ou des dirigeants de la société doit tenir compte d'un avantage de toute nature soumis à l'impôt. À l'instar des véhicules diesel ou essence, celui-ci est calculé sur la base de la valeur catalogue, de la vétusté et du taux d'émission de CO₂ du véhicule. Puisque les véhicules électriques n'émettent pas de CO₂, le pourcentage CO₂ a été fixé au minimum forfaitaire de 4 %. L'avantage de toute nature dépendra ainsi principalement de la valeur catalogue du véhicule, ce qui en fait tout de même un investissement conséquent.

Qui dit investissement, dit aussi déduction pour investissement. Sur ce point, les autorités semblent avoir fait marche arrière. Il était possible à l'origine de bénéficier d'une déduction pour investissement majorée de 15,5 % pour les bornes de rechargement. Toutefois, cette déduction n'a été en vigueur que pour les investissements réalisés entre 2010 et 2012. À l'heure actuelle, la déduction ordinaire (provisoire) pour des investissements dans des bornes de rechargement ne s'élève plus qu'à 8 % pour l'année de revenus 2016. Et comme la déduction pour investissement exclut en règle générale les véhicules, vous pouvez faire une croix sur toute déduction pour l'achat d'un véhicule électrique.

... ou à titre privé?

Quiconque envisage d'acquérir un véhicule électrique à des fins professionnelles via une société individuelle (et donc en personne physique) risque bien de subir une douche froide. Contrairement à l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes physiques ne fait aucune distinction entre les véhicules traditionnels et les véhicules électriques. En d'autres termes, les frais (y compris les frais d'électricité) ne sont déductibles qu'à concurrence de 75 %, bien que les charges d'intérêts supportées sur le financement du véhicule soient quant à elles déductibles à 100 %. Dans le cas d'un petit utilitaire, néanmoins, les frais généraux resteront bien évidemment déductibles à 100 %.

S'agissant de la déduction pour investissement, les conditions ne diffèrent en rien de celles de l'impôt des sociétés : les investissements dans des bornes de rechargement peuvent bénéficier de la déduction ordinaire (provisoire) de 8 % pour l'année de revenus 2016, et les investissements liés à l'achat d'un véhicule électrique à proprement parler sont généralement exclus.

La seule possibilité d'acquérir une éventuelle réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques concernait l'achat d'une nouvelle moto ou d'un nouveau tricycle ou quadricycle, uniquement. Quant à l'acquisition d'un véhicule de tourisme électrique, l'application de la réduction d'impôt était ici aussi limitée aux investissements opérés entre 2010 et 2012.

N'y a-t-il donc vraiment aucun avantage à acheter un véhicule électrique à titre privé? Eh bien si! Depuis le 1er janvier 2016, il est possible de bénéficier d'une prime "zéro émission" pour l'acquisition d'un nouveau véhicule entièrement (!) électrique. Cette prime a été plafonnée provisoirement à 5.000,00 EUR (en fonction de la valeur catalogue) et diminuera d'année en année pour disparaître totalement en 2020. Elle n'est accessible qu'aux seules personnes physiques, quoique les entreprises individuelles, tombant elles aussi sous le coup de l'impôt des personnes physiques, puissent également en bénéficier.

Quid de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)?

Rien n'a été modifié du côté de la TVA. Tout comme pour les véhicules ordinaires, la déductibilité de la TVA est fonction de l'utilisation professionnelle du véhicule, à concurrence de maximum 50 %. Par conséquent, l'utilisation professionnelle d'un véhicule électrique doit elle aussi être déterminée à l'aide des trois méthodes habituelles: utilisation professionnelle réelle, formule semi-forfaitaire ou formule forfaitaire générale de 35 %. Bref, malgré un taux d'émission de CO₂ plus faible, vous ne profitez d'aucun avantage en matière de TVA.

Taxe de circulation et taxe de mise en circulation

Depuis l'exercice 2016, les voitures électriques sont totalement exemptées de la taxe de circulation annuelle et de la taxe de mise en circulation. Il est à noter toutefois que cette exemption ne vaut que pour la Région flamande. A Bruxelles et en Wallonie, la taxe de circulation est toujours fixée à 79,07 EUR et la taxe de mise en circulation à 61,50 EUR (montants soumis à indexation).

Les véhicules électriques sont assortis de nombreux avantages fiscaux. En acquérir un reste donc un choix judicieux. Notons toutefois qu'il existe des différences de traitement entre l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques. Sans compter que certaines primes, notamment la prime "zéro émission", ainsi que d'autres taxes régionales (taxe de circulation et taxe de mise en circulation) diffèrent parfois d'une région à l'autre. Et si les avantages fiscaux n'ont pas encore achevé de vous convaincre de passer à l'électrique, songez à l'environnement qui vous en sera reconnaissant.

Le vélo électrique: optimisation fiscale à 25 ou 45 km/h



Le "Pedal Electric Cycle" (vélo électrique) constitue le moyen de transport idéal pour quiconque accorde une importance capitale au sport et à l'écologie. En outre, des avantages fiscaux y sont liés. Il convient toutefois de faire une distinction entre le speed pedelec (vitesse maximale de 45 km/h) et le simple pedelec (vitesse maximale de 25 km/h).

Les coûts relatifs aux simples pedelecs (achat, entretien et réparation) spécifiquement réalisés ou supportés en vue de favoriser l'utilisation du vélo pour le trajet domicile-travail sont déductibles à 120 % à l'impôt des sociétés (condition d'intangibilité). Ce principe vaut également pour les frais d'acquisition, d'achat ou de rénovation d'un emplacement pour vélo, d'un vestiaire ou d'installations sanitaires. De plus, en ce qui concerne le simple pedelec, une indemnité kilométrique, d'une valeur de 0,22 EUR/km, exempte d'impôt, peut être accordée et l'avantage de toute nature pour l'utilisation privée est exonéré.

Néanmoins, les avantages fiscaux susmentionnés ne s'appliquent malheureusement pas (pour l'instant) aux speed pedelecs. En plus, il a récemment été annoncé que le speed pedelec devra dorénavant être soumis au code de la route. Cela implique dès lors qu'un permis de conduire, une plaque d'immatriculation, une assurance ... seront obligatoires.

Veillez donc à bien connaître la vitesse fiscale que vous souhaitez enclencher!

Melissa Da Silva Teixeira, mdasilvateixeira@deloitte.com

La réduction fiscale pour l'isolation du toit sera supprimée à partir de 2017 en Région Flamande

C'est sous certaines conditions que vous pouvez encore bénéficier d'une réduction fiscale pour les dépenses relatives à l'isolation du toit de votre habitation. Cet avantage fiscal correspond à 30% du montant de la facture. Il est vrai qu'une limite de 3.070 euros est d'application. En outre, l'isolation doit être placée par un entrepreneur dans une habitation ayant au moins 5 ans.

Dans le cadre de la confection du budget pour l'année 2017, cette réduction fiscale sera supprimée à partir du 1er janvier 2017.

Cependant, une mesure transitoire a été prévue. Il vous est loisible de profiter encore d'une réduction fiscale relative aux travaux pour lesquels:

- Vous avez conclu un contrat d'entreprise au plus tard le 31 décembre 2016.
- Et pour lesquels vous avez versé un acompte au plus tard le 31 décembre 2016.

- Et pour lesquels vous vous êtes acquitté des factures au plus tard le 31 décembre 2017.

Toutes les autres conditions vous permettant de pouvoir bénéficier d'une réduction fiscale pour l'isolation du toit restent inchangées, à l'exception d'une: à partir de l'année 2017, le matériau d'isolation doit présenter une résistance thermique de 4,5 m² K/W (au lieu de 2,5 m² K/W auparavant).

Attention, cette mesure transitoire doit encore définitivement être approuvée par le Gouvernement flamand et le Parlement flamand. Cette approbation aura probablement lieu à la fin du mois de décembre.

Inge Sercu, isercu@deloitte.com

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable


Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitte-fiduciaire.be

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

© 2016 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai

Questions et réponses

L'avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'une habitation est-il trop élevé?

Récemment, la Cour d'appel de Gand a jugé que le régime relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'une habitation viole le principe constitutionnel d'égalité car le régime est considérablement plus avantageux lorsque la mise à disposition est effectuée par une personne physique (par opposition à la mise à disposition effectuée par une personne morale). Il est possible que ce jugement ouvre des perspectives pour ceux bénéficiant d'un avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'une habitation par une personne morale. Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'administration fiscale afin de contester, en leur faveur, le mode de calcul de l'avantage de toute nature.

Il est attendu que le fisc se pourvoit en cassation. Il faudra alors encore patienter 2 à 3 ans avant qu'un jugement définitif ne soit prononcé. L'idéal est d'attendre. Toutefois, cela va de pair avec un désavantage considérable: les délais de prescription arriveront à échéance, ce qui implique que plusieurs années, pour lesquelles un remboursement d'impôt aurait été possible, pourraient être perdues. Enfin, pour préserver les droits, une réclamation et/ou une demande de dégrèvement d'office peuvent être introduites.

Sandra Romagnolo, sromagnolo@deloitte.com

Les indépendants doivent s'affilier avant le début de leur activité?

Jusqu'au 30 juin 2016, le travailleur indépendant devait s'affilier à une caisse d'assurances sociales au plus tard le premier jour du début de l'exercice effectif de son activité indépendante. Depuis le 1er juillet 2016, le travailleur indépendant doit s'affilier avant le début de l'activité.

Cette modification a pour objectif de prévenir la fraude sociale. Auparavant, il était fréquent que lors des contrôles, les travailleurs indépendants qui n'étaient pas en règle d'affiliation affirmaient qu'ils venaient de débiter leur activité le jour même et qu'ils avaient l'intention de s'inscrire avant la fin de la journée.

Depuis le 1er juillet 2016, un indépendant qui lors d'un contrôle n'est pas en mesure d'apporter la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales s'expose à devoir payer une amende administrative d'un montant de 500 à 2.000 euros à l'INASTI. Autre nouveauté: le travailleur indépendant est également solidairement responsable du paiement de l'amende administrative infligée à son aidant.

Cindy Torino, ctorino@deloitte.com

Private Governance

L'usufruit du conjoint survivant peut avoir des conséquences surprenantes

Si vous vous mariez, que ce soit avec ou sans contrat de mariage, vous devez tenir compte du droit successoral légal de votre conjoint. En effet, ce dernier hérite notamment d'un droit d'usufruit sur la totalité de votre héritage, incluant tous les biens encore disponibles et également les donations déjà réalisées.

Par conséquent, le législateur accordera une partie importante de votre patrimoine à votre conjoint, ce qui pourrait être contraire aux donations que vous aviez précédemment concrétisées. Plus concrètement : si vous faites un don pendant votre vie, celui-ci pourra en partie être annulé après votre décès en raison du fait que votre conjoint hérite de l'usufruit sur ces biens.

Un bon planning exige dès lors une attention particulière quant aux limitations que l'usufruit du survivant impose à la possibilité d'effectuer une attribution définitive par l'entremise d'une donation. Si vous avez déjà réalisé une donation, ou si vous souhaitez encore en réaliser une, la prudence est alors de mise !

Différentes possibilités existent, en fonction du cas, en vue de veiller à ce que les biens donnés ne soient pas affectés par l'usufruit successoral du conjoint survivant, pour autant que l'usufruit minimal du conjoint ne soit pas affecté.

1. Si, pendant le mariage, vous souhaitez faire un don, le conjoint peut alors intervenir dans l'acte de donation et marquer son accord quant au don en question.
2. Si vous avez fait un don avant le mariage, un contrat de mariage peut alors être conclu dans lequel le conjoint prend connaissance de la donation réalisée et marque son accord.

Une solution additionnelle existe dans le cas où il y aurait des enfants issus d'une relation antérieure. Si ce cas survient, le contrat de mariage permettra alors de priver directement le conjoint survivant de son droit successoral, exception faite de l'usufruit sur l'habitation familiale (et de son mobilier).

Les donations constituent toujours le moyen de mettre sur pied une planification successorale. Toutefois, les conséquences non fiscales d'une donation sont trop souvent sous-estimées ou oubliées. Par conséquent, planifiez une donation de manière réfléchie et en connaissance de cause afin d'éviter les mauvaises surprises
Ine Devoet, idevoet@deloitte.com